Le projet de loi de *Nouvelle Organisation Territoriale de la République* (NOTRe)

(Version après vote à l'Assemblée nationale, en 2ème lecture, le 2 juillet 2015)

CALENDRIER DES DISCUSSIONS PARLEMENTAIRES

Le projet de loi NOTRe a été examiné à l'Assemblée nationale, en 2ème lecture :

- En commission des lois : les 16 et 17 juin ;
- En séance publique : du 29 juin au 2 juillet.

Les députés ont voté le texte le 2 juillet.

Le projet de loi a été déposé le 3 juillet 2015 devant la Commission mixte paritaire (échantillon de sénateurs et députés de chaque groupe politique) pour trouver un consensus sur les dispositions litigieuses (= celles qui n'ont pas été votées de manière « conforme » entre le Sénat et l'Assemblée nationale).

CONTENU DU PROJET DE LOI

(Ce document ne reprend que les dispositions du texte de loi intéressant particulièrement les communes.)

▸ Organisation et fonctionnement du transport scolaire *[article 8, II à IV]*

☐ ***1ère lecture à l'Assemblée nationale :***

L'organisation et le fonctionnement des transports scolaires sont transférés du département à la **région** à compter du 1er septembre 2017.

☐ ***2ème lecture au Sénat :***

Dispositions supprimées.
L'organisation et le fonctionnement des transports scolaires continuent de relever du **département**.

☐ ***2ème lecture à l'Assemblée nationale :***

L'organisation et le fonctionnement des transports scolaires sont transférés à la région.

▸ Taille minimale des EPCI à fiscalité propre *[article 14, III]*

[Modification de l'article L5210-1-1 du CGCT]

☐ ***1ère lecture à l'Assemblée nationale :***

Le seuil de **20.000** habitants est **adapté dans certains cas** (sans toutefois pouvoir être inférieur à 5 000 habitants) : lorsque le schéma (SDCI) définit un projet de périmètre d'un établissement public :

- Dont la densité démographique est inférieure à la moitié de la densité démographique moyenne des départements, au sein d'un département dont la densité démographique est inférieure à cette densité moyenne : le seuil démographique applicable est alors déterminé en pondérant le nombre de 20.000

habitants par le rapport entre la densité démographique du département auquel appartiennent la majorité des communes du périmètre et la densité moyenne des départements ;

- Dont la densité démographique est inférieure à 30 % de la densité démographique moyenne des départements ;
- Incluant la totalité d'un EPCI à fiscalité propre de plus de 15 000 habitants issu d'une fusion intervenue entre le 1er janvier 2012 et la date de publication de la loi NOTRe.
- Ou inclus dans une zone de montagne ;
- Le seuil de population peut être également adapté si dans le projet de périmètre le futur EPCI à fiscalité propre regroupe au moins 50 communes membres.

☐ ***2ème lecture au Sénat :***

Cette disposition a été **supprimée** ; on revient à la rédaction actuelle du III de l'*article L5210-1-1 du CGCT* :
Parmi les 'orientations' du schéma (SDCI), figure la constitution d'EPCI à fiscalité propre regroupant **au moins 5 000 habitants**.
Ce seuil n'est **pas applicable aux établissements publics dont le territoire comprend des zones de montagne** + il peut être abaissé par le Préfet pour tenir compte des **caractéristiques géographiques particulières** de certains espaces.

☐ ***2ème lecture à l'Assemblée nationale :***

Le schéma (SDCI) doit prendre en compte un certain nombre d' « orientations », dont : la constitution d'EPCI à fiscalité propre regroupant **au moins 20 000 habitants.**

Ce seuil est adapté (sans pouvoir être inférieur à 5 000 habitants) pour les EPCI à fiscalité propre ainsi que les projets d'EPCI à fiscalité propre :

- ***a)*** **Dont la densité démographique est inférieure à la moitié de la densité nationale, au sein d'un département dont la densité démographique est inférieure à la densité nationale** ; le seuil démographique applicable est alors déterminé en pondérant le nombre de 20 000 habitants par le rapport entre la densité démographique du département auquel appartiennent la majorité des communes du périmètre et la densité nationale ;
- ***a bis)*** **Dont la densité démographique est inférieure à 30 % de la densité nationale.**

Précisions : pour ces deux adaptations (a et a bis), la population à prendre en compte est la population municipale authentifiée par le plus récent décret publié.
La densité nationale est déterminée en divisant la somme des populations municipales des départements de métropole et d'outre-mer et des collectivités territoriales exerçant les compétences départementales par la somme des superficies de ces mêmes départements et collectivités territoriales, et la densité démographique d'un département, d'un EPCI à fiscalité propre ou d'un projet de périmètre d'EPCI à fiscalité propre est déterminée en divisant la somme des populations municipales des communes qui le composent par la somme des superficies de ces communes.

- ***b)*** Inclus dans une **zone de montagne** ou regroupant toutes les communes composant un **territoire insulaire** ;
- ***c)*** Ou incluant la totalité d'un EPCI à fiscalité propre **de plus de 15 000 habitants issu d'une fusion intervenue entre le 1er janvier 2012 et la date de publication de la loi NOTRe** ;
- ***d)*** **Regroupant au moins cinquante communes.**

▸ Réduction du nombre de syndicats de communes et de syndicats mixtes *[article 14]*

Dans la loi en vigueur actuellement : l'*article L5210-1-1 du CGCT* demande au schéma (SDCI) de tenir compte de : « La réduction du nombre de syndicats de communes et de syndicats mixtes **au regard en particulier de l'objectif de suppression des doubles emplois** entre des [EPCI] ou entre ceux-ci et des syndicats mixtes ».

☐ ***1ère lecture à l'Assemblée nationale :***

« La réduction du nombre de syndicats de communes et de syndicats mixtes, **en particulier par la suppression obligatoire** des doubles emplois entre des EPCI ou entre ceux-ci et des syndicats mixtes ».

☐ ***2ème lecture au Sénat :***

Le mot « obligatoire » a été supprimé : « La réduction du nombre de syndicats de communes et de syndicats mixtes, en particulier par la suppression des doubles emplois entre des EPCI ou entre ceux-ci et des syndicats mixtes ».

☐ ***2ème lecture à l'Assemblée nationale :***

Pas de modification sur ce point par rapport à la 2ème lecture au Sénat.
Le schéma (SDCI) doit tenir compte de plusieurs orientations, au titre desquelles se trouve :
4° **La réduction du nombre de syndicats de communes et de syndicats mixtes, en particulier par la suppression des doubles emplois entre des EPCI ou entre ceux-ci et des syndicats mixtes.**

A noter qu'à la 5ème orientation du schéma SDCI (« Le transfert des compétences exercées par les syndicats de communes ou les syndicats mixtes à un EPCI à fiscalité propre »), les députés ont ajouté: « ou à un autre syndicat exerçant les mêmes compétences conformément aux objectifs de rationalisation des périmètres des groupements existants et de renforcement de la solidarité territoriale ».

▸ Terme de la révision de la carte intercommunale *[article 15]*

☐ ***1ère lecture à l'Assemblée nationale :***

Terme de la procédure de création/modification/fusion d'EPCI à fiscalité propre : **30 avril 2016**.

☐ ***2ème lecture au Sénat :***

Terme de la procédure de création/modification/fusion d'EPCI à fiscalité propre : **30 avril 2017.**

☐ ***2ème lecture à l'Assemblée nationale :***

La Commission des lois avait ramené le terme de la procédure de création/modification/fusion d'EPCI à fiscalité propre au **30 juin 2016**.

En Séance publique, les Députés ont avancé cette date de 15 jours :

Dès la publication du schéma (SDCI) et jusqu'au 15 juin 2016, le préfet définit par arrêté, pour la mise en œuvre du schéma, tout projet de périmètre, modification ou fusion d'un EPCI à fiscalité propre.

▸ Procédure de révision de la carte intercommunale *[article 15]*

☐ *1ère lecture à l'Assemblée nationale :*

. Dès la publication du SDCI et **jusqu'au 30 avril 2016**, le Préfet définit par arrêté, pour la mise en œuvre du schéma, tout projet de périmètre d'un EPCI à fiscalité propre.
... (pas de modification dans la procédure par rapport à article ci-dessous)
. La création ou fusion d'EPCI à fiscalité propre est prononcée par arrêté du Préfet avant **le 31 décembre 2016.**

☐ *2ème lecture au Sénat :*

. Dès la publication du SDCI et **jusqu'au 30 avril 2017**, le Préfet définit par arrêté, pour la mise en œuvre du schéma, tout projet de périmètre d'un EPCI à fiscalité propre.

. Il pourra également proposer une création, modification ou fusion **non prévue dans le schéma** après avis de la CDCI (qui a 3 mois pour se prononcer - les propositions de modification du projet de schéma adoptées par la commission à la majorité des deux tiers de ses membres sont intégrées).
. La création de l'EPCI à fiscalité propre est prononcée par **arrêté du Préfet**, après accord des conseils municipaux des communes intéressées (exprimé par : **la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale**).
. À défaut d'accord des communes et sous réserve de l'achèvement des procédures de consultation, le Préfet peut quand même créer l'EPCI à fiscalité propre **par décision motivée (après avis favorable de la CDCI).**
De même, il peut fusionner des EPCI à fiscalité propre par décision motivée (après avis favorable de la CDCI), toutefois : cette faculté n'est pas applicable lorsqu'un des EPCI à fiscalité propre concernés regroupe une population supérieure à 15 000 habitants et est issu d'une fusion prononcée entre le 1er janvier 2012 et la date de publication de la loi NOTRe.
. Avant de rendre son avis, la CDCI **entend, de sa propre initiative ou à leur demande, les maires des communes intéressées** et les présidents des EPCI à même d'éclairer ses délibérations. La CDCI dispose d'un délai d'un mois à compter de sa saisine pour se prononcer.
L'arrêté de création ou de fusion doit intégrer les propositions de modification du périmètre adoptées par la commission à la majorité des deux tiers de ses membres.

. La création ou fusion d'EPCI à fiscalité propre est prononcée par arrêté du Préfet avant **le 31 décembre 2017.**

☐ *2ème lecture à l'Assemblée nationale :*

. Dès la publication du schéma (SDCI) et **jusqu'au 15 juin 2016**, le préfet définit par arrêté, pour la **mise en œuvre du schéma**, tout projet de périmètre, modification ou fusion d'un EPCI à fiscalité propre.

. Il pourra également proposer une création, modification ou fusion **non prévue dans le schéma** après avis de la CDCI.

La commission départementale dispose d'un délai **d'un mois** (à la 2ème lecture au Sénat : elle avait **trois mois**) à compter de sa saisine pour se prononcer. À défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable. Les propositions de modification du projet de schéma adoptées par la commission à la majorité des deux tiers de ses membres sont intégrées.

L'arrêté portant projet de création est notifié par le représentant de l'État dans le département au maire de chaque commune incluse dans le projet de périmètre afin de recueillir l'accord de chaque conseil municipal. À compter de la notification, le conseil municipal dispose d'un délai de **deux mois**